



Arrêt

**n° 72 242 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo. Vous avez introduit une première demande d'asile le 18 décembre 2008. Vous aviez invoqué craindre les autorités congolaises du fait que votre compagnon et père de vos enfants, était membre du MDCO (Mouvement des Démocrates Congolais). Ce dernier avait été arrêté et détenu à la prison de Makala avant que votre frère, capitaine dans l'armée, ne parvienne à le faire évader. Votre frère avait également décidé que vous ne pouviez plus rester vivre au Congo et avait organisé votre départ du pays en passant par l'Angola pour arriver en Belgique. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général qui vous a été notifiée le 19 mai 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers

en date du 3 juin 2009. Le 6 janvier 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Le 7 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par l'arrêt du 30 juin 2010 (arrêt n°45 907) du Conseil du Contentieux des étrangers. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 20 juillet 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 29 novembre 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. En date du 6 décembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans l'arrêt du 28 février 2011 (arrêt n°57 093). Le 14 mars 2011, vous avez introduit une troisième demande d'asile qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de vos deux premières demandes d'asile. Vous n'êtes pas rentrée au Congo depuis votre arrivée sur le territoire belge en 2008.

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déclarez être toujours recherchée par les autorités congolaises. Vous déposez deux convocations au nom de votre frère et une lettre de ce dernier.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé vos deux premières demandes d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Ces décisions ont été confirmées par les arrêts n°45 907 du 30 juin 2010 et n°57 093 du 28 février 2011 du Conseil du Contentieux des étrangers qui possèdent l'autorité de la chose jugée.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile sont de nature à renverser le sens des décisions prises dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile.

Ainsi, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de vos deux précédentes demandes d'asile. Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser la décision prise par les instances d'asile lors des précédentes demandes d'asile.

En effet, vous déposez deux convocations au nom de votre frère datées du 22 octobre 2010 et du 16 février 2011. D'abord, il importe de relever que ces convocations sont au nom de votre frère et non au vôtre et que rien, dans leur contenu, ne permet de vous relier à ces documents. Par ailleurs, alors que vous prétendez que ces convocations ont un lien avec les problèmes que vous invoquez (audition du 10 mai 2011 au CGRA, pp.2-3), vous ignorez de quand datent ces documents, à quelles dates et à quel endroit votre frère devait se présenter (audition du 10 mai 2011 au CGRA, pp.4-5), ce qui n'est pas crédible. Notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que l'authentification de documents est impossible au Congo, en raison de la corruption généralisée du pays et du manque d'uniformité de ces documents. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (cf. informations objectives annexées au rapport administratif : "République démocratique du Congo : L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC?", CEDOCA, 27 janvier 2011). Dès lors, ces documents ne peuvent être considérés comme probants.

Vous présentez également une lettre émanant de votre frère. Or, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Enfin, les recherches dont vous déclarez faire toujours l'objet sont les conséquences des faits que vous avez, selon vous, vécus au Congo (audition du 10 mai 2011 au CGRA, pp.2,3,4). Or, ces faits ont totalement été remis en cause lors de la première demande d'asile. Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.

En conclusion, les éléments que vous présentez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à inverser les décisions prises par les instances d'asile dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 49 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient qu'un réfugié jouit de la présomption de bonne foi et qu'il appartient à la partie défenderesse de démontrer que les documents produits sont des faux. Concernant le courrier de son frère, la partie requérante rappelle que la loi n'impose aucun mode de preuve ni n'exige de document authentique.

2.4 Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et d'accorder à la requérante le statut de réfugié ; subsidiairement, de renvoyer la cause devant le Commissaire général conformément à l'article 39/2, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 créant un Conseil du contentieux des étrangers ; très subsidiairement d'accorder à la requérante la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas de fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 La décision attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante constatée dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile et n'établissent pas le bien-fondé des craintes invoquées. La partie défenderesse relève que les convocations produites ne sont pas établies au nom de la requérante et que rien dans leur contenu ne permet de les relier aux problèmes invoqués par cette dernière. Elle estime par ailleurs que les méconnaissances de la requérante quant au contenu de ces convocations nuit à la crédibilité de son récit. Elle souligne également qu'il ressort des informations en sa possession que l'authenticité de ce type de document est sujette à caution. Enfin, elle relève que la lettre du frère de la requérante est dépourvue de force probante.

3.3 Le Conseil souligne que le présent recours est introduit dans le cadre de la troisième demande d'asile de la requérante, laquelle s'appuie sur les mêmes faits que ceux qu'elle avait invoqués en vain lors de ses deux demandes antérieures. Il rappelle également que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés par une juridiction dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que son arrêt initial eût été différent si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance.

3.4 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux

éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de restituer au récit allégué la crédibilité qui lui fait défaut, de même que les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil constate en outre que les motifs de la décision sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit de la requérante et de l'authenticité des documents produits, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

3.6 La partie requérante fait valoir que les méconnaissances de la requérante relatives aux convocations s'expliquent par le fait que cette dernière n'était pas présente au moment où elles ont été délivrées et qu'il est par conséquent normal qu'elle n'en connaisse pas les détails. Concernant le courrier du frère, la partie requérante rappelle que la loi n'impose aucun mode de preuve ni n'exige de document authentique.

3.7 Le Conseil estime que les convocations produites par la requérante ne peuvent, à elles seules, rétablir la crédibilité de son récit. Il observe que ces convocations sont établies au nom du frère de la requérante ; qu'elles ne précisent pas les motifs pour lesquels ce dernier serait appelé à se présenter et qu'elles ne permettent pas d'en déduire que la requérante serait actuellement recherchée par ses autorités nationales. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément pour combler ces lacunes.

3.8 S'agissant de la lettre de son frère, le Conseil observe qu'il s'agit d'un courrier privé émanant d'une personne proche de la requérante, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé et qui se borne à attester, dans des termes peu circonstanciés, l'existence de poursuites à l'encontre de l'intéressée, sans apporter le moindre élément d'explication sur ce point. Il en résulte que ce courrier ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée qui, en l'espèce, ne suffit pas à rétablir la crédibilité, largement défailante, du récit produit.

3.9 Partant, les documents produits à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante, ne sont donc pas, de nature à remettre en cause le constat de manque de crédibilité de son récit qu'avaient fait les instances chargées de l'examen de ses premières demandes. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des poursuites prétendument engagées à l'encontre de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.12 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. La demande d'annulation

4.1 La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause devant le Commissaire général. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE